

Chemin :**Code du travail**

- ▶ Partie législative nouvelle
 - ▶ PREMIÈRE PARTIE : LES RELATIONS INDIVIDUELLES DE TRAVAIL
 - ▶ LIVRE Ier : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES
 - ▶ TITRE II : DROITS ET LIBERTÉS DANS L'ENTREPRISE
 - ▶ Chapitre unique.

Article L1121-1

Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Actualisation de la convention - art. (VE)
- Actualisation de la convention - art. (VE)
- Code de la sécurité intérieure - art. L254-1 (VD)

Codifié par:

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Anciens textes:

- Code du travail - art. L120-2 (AbD)
- Code du travail - art. L120-2 (AbD)